

DÉLIBÉRATIONS

DÉPARTEMENT DU LOIRET

ARRONDISSEMENT DE MONTARGIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ SYNDICAL DU PETR GÂTINAIS MONTARGOIS

Membres en exercice :	68	DÉLIBÉRATION N°	6/2025
Membres présents :	37		
Nombre de pouvoirs :	5	SÉANCE DU	06 février 2025
Nombre de votants :	42		

Date de convocation : 01 février 2025

Date d'affichage : 10 Février 2025

Le six février deux mille vingt-cinq, le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni à la salle Socio Culturelle à Cepoy en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Frédéric NÉRAUD, Président du PETR Gâtinais montargois.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MMES et MM.

CCCFG : DE WILDE Florent, FEVRIER Albert, JOBET Johan, MARTIN Valérie, MARTINON Pierre.

3CBO : BURON Jocelyn, CHEVALIER Jean Luc, CORBY-GUÉNÉE Catherine, HAMON Stéphane.

CC4V : BERNARD Françoise, FACY Joël, GADOIS Céline, LAMIGE-ROCHE Chantal, LARCHERON Gérard, NÉRAUD Frédéric.

AME : BILLAULT Jean Paul, BOUQUET Christophe, CARNEZAT Marie-Laure, CHARLES Valerie, COULON François, DEMAUMONT Franck, DESRUMAUX Vincent, DIGEON Benoît, DUCHENE Jean Marie, DUPATY Gérard, GABORET Grégory, GUERIN Régis, JOLIVET Thierry, LAVIER Jean Charles, LELIEVRE Gérard, LEON Fabien, LORENTZ Gérard, MANAÏ-AHMADI Asma, MAUDUIT Maurice, PONLEVE LAURENT Christiane, TERRIER Charles, TOURATIER Claude,

PARTENAIRES : GABORET Jalila, SAUTREUIL Magali.

ABSENTS EXCUSÉS : MMES et MM.

CCCFG : COUTEAU Evelyne, WURPILLOT Stéphanie, ROBINEAU Isabelle.

3CBO : LUCAS Nathalie, MONIN Ghislaine.

AME : BOUSCAL Fabrice, FAURE Cyril, GADAT KULIGOWSKI Brigitte, GODEY Eric, VAREILLES Philippe

POUVOIRS : Madame Isabelle ROBINEAU a donné pouvoir à Madame Valérie MARTIN, Madame Evelyne COUTEAU a donné pouvoir à Monsieur Albert FEVRIER, Monsieur Fabrice BOUSCAL a donné pouvoir à Madame Valérie CHARLES, Monsieur Philippe VAREILLES a donné pouvoir à Monsieur Benoît DIGEON, Madame Brigitte GADAT KULIGOWSKI a donné pouvoir à Monsieur François COULON.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/02/2025

Application agréée E-legalite.com

Secrétaire de séance : Madame Valérie Martin, déléguée de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais.

MISE EN PLACE DU CET

PJ : Avis favorable CST et formulaires

Monsieur Le Président expose :

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

VU la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2024.

Le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Président demande au Comité Syndical de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

LES BENEFICIAIRES

L'article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 indique que les bénéficiaires du CET sont :

- Les fonctionnaires titulaires des 3 fonctions publiques (pour les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires hospitaliers, cela concerne l'hypothèse où ils sont détachés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public)
- Les agents contractuels de droit public en CDI ou CDD

Dans les deux cas, ce sont des agents :

- Qui occupent un emploi au sein d'une collectivité territoriale ou un établissement public local
- Qui sont employés de manière continue
- Qui sont employés sur des emplois permanents ou non permanents (ex : contrat de projet [durée minimale d'1 an])
- Qui sont à temps complet ou à temps non complet.
- Qui ont accompli au moins une année de service

LES AGENTS EXCLUS

Sont exclus :

- Les fonctionnaires stagiaires. Ils ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un C.E.T. pendant la période de stage. « Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un

CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage. » : Article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004

Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an. Cela concerne les agents recrutés sur le fondement des articles suivants du Code général de la fonction publique :

L.332-23 1° accroissement temporaire d'activité ☐ durée maximale de 12 mois

L.332-23 2° accroissement saisonnier d'activité ☐ durée maximale de 6 mois

Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat PEC, contrat d'engagement éducatif, contrat d'adultes relais, contrat CIFRE, apprenti)

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à Mr le Président.

Le Président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

➤ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

➤ les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET en utilisant le formulaire annexée à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

L'agent informe le service gestionnaire du CET **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante** en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

CHANGEMENT D'EMPLOYEUR OU DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire (en cas de mutation, de détachement ou d'intégration directe) ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, (le cas échéant) à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

*Le cas particulier du décès de l'agent « En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux mentionnés à l'article 7. » : Article 10-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Le calcul du montant de l'indemnité s'appuiera sur l'arrêté NOR : BCFF0908998A du 28 août 2009 applicable à la fonction publique territoriale.

- *Article 7 du décret n°2004-878 du 26.08.2004*
Cet arrêté détermine les montants forfaitaires par jour et par catégorie statutaire de la manière suivante :
 - Catégorie A et assimilé : 150 €
 - Catégorie B et assimilé : 100 €
 - Catégorie C et assimilé : 83 €
- *Article 4 de l'arrêté NOR : BCFF0908998A du 28.08.2009*
 - Cette indemnisation est obligatoire
 - Elle est effectuée quel que soit le nombre de jours en cause.
 - Elle est versée aux ayants droit même si la délibération de la collectivité ou l'établissement n'a pas prévu la possibilité de monétisation.
 - L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET.
 - L'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires

DÉLIBÉRATIONS

N° 6/2025

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte

- les propositions du Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

- les différents formulaires annexés,

Autorise Le Président à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

Precise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2025 (au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité),

Pour extrait, certifié
conforme :

Le Président,
Fredéric NERAUD



REÇU EN PREFECTURE

le 13/02/2025

Application agréée E-legalite.com